



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET LE SYNDICAT  
DES BASSINS VERSANTS CAILLY-AUBETTE-ROBEC  
POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LES TRAVAUX DE RESTAURATION  
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE SITE DE REPAINVILLE  
(PARCELLES « BINET » ET « DESHAYES »)**

Entre :

**La Ville de Rouen**, sise Hotel de Ville – 2, Place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN Cedex représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil en date du 6 février 2025,

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen », d'une part,

Et :

**Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec**, sis 108 allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX représenté par son Président Monsieur Benoit ANQUETIN, dûment habilité par une décision en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « le SBV CAR » d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Exposé préalable :**

L'objectif 1.1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec, approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014, est de protéger et de gérer les zones humides.

La Ville de Rouen a élaboré une étude portant sur la restauration des milieux aquatiques sur le site de Repainville. Cette étude a abouti sur un projet de gestion et de restauration du site en question. Des travaux ont été réalisés en 2022 en co-maitrise d'ouvrage avec le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, qui ont abouti à la renaturation de près d'un kilomètre de cours d'eau.

La ville de Rouen a récemment fait l'acquisition d'une parcelle traversée par le ruisseau de Repainville (issu d'une source sur une propriété riveraine en amont) et il serait possible de mettre en place un projet de restauration hydromorphologique pour retrouver un tracé cohérent sur l'ensemble du site (en supprimant les traversées de la route de Lyons) et pour procéder à la renaturation écologique du cours d'eau qui en résulterait sur la parcelle « Binet », en phase avec les activités pédagogiques d'éducation à l'environnement programmées par la Ville de Rouen dans le bâtiment annexe .

Afin de répondre à cet objectif de restauration de la continuité écologique, le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec accompagne la Ville de Rouen, propriétaire du site, dans la réalisation de la maitrise d'œuvre du projet de restauration.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Ville de Rouen a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage au SBV CAR en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 14 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières en fixant la répartition des tâches et des charges financières entre le SBV CAR et la Ville de Rouen pour la réalisation de l'opération de restauration des milieux aquatiques sur les parcelles « Binet » et « Deshayes » du site de Repainville.

## **Article 2 – Description de l'opération et nature des travaux**

La présente opération concerne le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des travaux ayant pour objectif la restauration des milieux aquatiques sur un tronçon complémentaire du site de Repainville à Rouen. Les différentes opérations à mener dans le cadre des travaux d'aménagement sont les suivantes :

- Suppression des passages du ruisseau sous la voirie de la Route de Lyons la Forêt ;
- Connexion avec le parcours hydrologique déjà existant sur la parcelle « Deshayes », avec passage sous le chemin d'accès à la « maison Binet »
- Restauration du cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique...) ;
- Renaturation des berges

## **Article 3 – Maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration, mission du SBV CAR**

Dans le cas de cette opération menée par le SBV CAR, la répartition des missions est répartie comme suit concernant la maîtrise d'œuvre :

- Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises : SBV CAR
- Analyse des Offres : SBV CAR avec avis de la Ville de Rouen
- Demande de subvention : SBVCAR constitution des dossiers et dépôt des dossiers
- Suivi de la prestation : SBV CAR et Ville de Rouen

Dans le cas de cette opération menée par le SBV CAR, la répartition des missions est répartie comme suit concernant les travaux :

- Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises : SBV CAR
- Analyse des Offres : SBV CAR avec avis de la Ville de Rouen
- Demande de subvention : SBVCAR constitution des dossiers et dépôt des dossiers
- Suivi des travaux (réunion de chantiers...) : SBV CAR et Ville de Rouen

Un avenant à la présente convention sera établi si des missions complémentaires devaient être ajoutées.

## **Article 4 – Programme prévisionnel et financement**

### **4.1. Maîtrise d'œuvre**

Le plan de financement prévisionnel de la maîtrise d'œuvre prend en compte une participation pour les frais liés à la réalisation des travaux.

Les taux de financement public projetés sont basés sur les politiques d'aide des différents financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, Département de Seine Maritime, Europe,...). Ces taux sont fonction des politiques d'aide en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

A l'issue de la phase de consultation des entreprises pour la mission de maîtrise d'œuvre, un montant définitif sera établi.

La demande de subvention sera faite par le SBV CAR auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de Seine Maritime.

Le financement sera pris en charge par le SBV CAR, TVA comprise et après déduction des subventions.

X : pourcentage subventionné par le Conseil Départemental de la Seine Maritime

Y : pourcentage subventionné par l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Z : pourcentage restant à payer par le maître d'ouvrage (SBVCAR)

$$X + Y + Z = 100\%$$

Un avenant à la présente convention sera établi entre les parties quand le montant définitif de la maîtrise d'œuvre sera connu.

#### **4.2. Travaux**

Le plan de financement prévisionnel du projet prend en compte une participation pour les frais liés à la réalisation des travaux.

Les taux de financement public projetés sont basés sur les politiques d'aide des différents financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, Département de Seine Maritime, Europe, ...). Ces taux sont fonction des politiques d'aide en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

A l'issue de la phase de consultation des entreprises « travaux », un montant définitif sera établi.

La demande de subvention sera faite par le SBV CAR auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime.

Le financement sera pris en charge par le SBV CAR, TVA comprise et après déduction des subventions.

X : pourcentage subventionné par le Conseil Départemental de la Seine Maritime

Y : pourcentage subventionné par l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Z : pourcentage restant à payer par le maître d'ouvrage (SBVCAR)

$$X + Y + Z = 100\%$$

Un avenant à la présente convention sera établi entre les parties quand le montant définitif des travaux sera connu.

#### **Article 5 – Modalité de gestion et d'entretien**

A réception des travaux, la Ville de Rouen sera propriétaire des différents aménagements effectués sur ce site.

La gestion du site et du mobilier (passerelles, panneaux, bancs...) incombera à la Ville de Rouen. L'entretien régulier du cours d'eau afin d'assurer son bon fonctionnement et de permettre l'écoulement naturel des eaux (article 215-14 du code de l'environnement) sera également assuré par le SBVCAR.

L'entretien du site devra être raisonnable et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

L'objectif des opérations de gestion est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site.

## **Article 6 – Modalité de consultation du SBVCAR**

Le SBVCAR tient régulièrement informée la Ville de Rouen de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

### En phase conception :

Le SBVCAR sollicitera l'avis de la Ville de Rouen à la validation des éléments de mission du maître d'œuvre pour les parties concernant :

- APS – APD – PRO/DCE – ACT

Les marchés de travaux feront clairement apparaître que l'opération est réalisée en collaboration entre les deux collectivités (présence des deux logos, modalité de réception). La commission compétente est celle du SBVCAR, elle attribue les marchés, et la Ville de Rouen pourra y participer.

Une personne qualifiée de la Ville de Rouen pourra participer à la Commission d'Appel d'Offre du SBVCAR avec voix consultative.

### En phase travaux :

La Ville de Rouen est invité aux différentes réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus, elle peut adresser ses recommandations au SBVCAR mais en aucun cas directement aux constructeurs au sens de l'article 1792 du Code Civil.

## **Article 7 – Modalité de réception des ouvrages**

La réception des ouvrages ainsi que les démarches préalables à celle-ci sont effectuées sous la responsabilité du SBVCAR en présence de la Ville de Rouen.

La réception sera organisée dans le respect des stipulations du CCAG – Travaux.

## **Article 8 – Propriété intellectuelle**

La Ville de Rouen et le SBVCAR sont chacun, pour les ouvrages qui les concernent, propriétaires des études réalisées dans le cadre de cette convention.

## **Article 9 – Durée et avenants**

La durée de la présente convention est établie de la date de la signature jusqu'à la date de réception des travaux.

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des parties signataires de cette convention.

## **Article 10 - Responsabilité et assurances**

La Ville de Rouen assume la responsabilité des activités organisées sur le site ainsi que la gestion du mobilier ; elle est assurée en conséquence.

Elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

## **Article 11 – Résiliation et règlement des litiges**

La présente convention peut également être dénoncée de plein droit avant l'émission du bon de commande pour les études de restauration.

Cette dénonciation devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier dans lequel devra être stipulé un motif jugé valable et recevable pour conduire à la réalisation de cette présente convention.

En cas de litige, le Président du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou tribunal administratif.

Fait à Rouen, en deux exemplaires le :

Pour La VILLE DE ROUEN  
Jean-Michel BEREGOVOY  
Adjoint au Maire en charge de  
La Transition écologique

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Pour le SBV CAR des Bassins Versants Cailly-  
Aubette-Robec  
Le Président

Benoit ANQUETIN